

Procédure étrangère d'insolvabilité : Subordination de la reconnaissance judiciaire à la qualification stricte de procédure collective (Trib. com. Casablanca 2023)

| Identification | | | |
|---|--|--|------------------------------|
| Ref 30792 | Juridiction Tribunal de commerce | Pays/Ville Maroc / Casablanca | N° de décision 151 |
| Date de décision 19/06/2023 | N° de dossier 15/8303/2023 | Type de décision Jugement | Chambre |
| Abstract | | | |
| Thème Procédures transfrontalières, Entreprises en difficulté | | Mots clés مسطرة أجنبية, صعوبات المقاول, الاعتراف بمسطرة أجنبية, Reconnaissance de jugement étranger, Qualification des procédures étrangères, Compatibilité des systèmes juridiques | |
| Base légale Article(s) : 781 - Dahir n° 1-96-83 du 15 rabii I 1417 (1er août 1996) portant promulgation de la loi n° 15-95 formant code de commerce | | Source Non publiée | |

Résumé en français

Une société de droit espagnol, ayant fait l'objet dans son pays d'un jugement de faillite volontaire déjà revêtu de l'exequatur au Maroc, a saisi la juridiction commerciale marocaine d'une demande en reconnaissance de cette procédure étrangère, en tant que procédure principale d'insolvabilité au sens des articles 781 et 782 du Code de commerce marocain, en invoquant notamment l'existence d'actifs situés au Maroc.

Après avoir joint au fond plusieurs interventions volontaires déclarées recevables en la forme, le tribunal a rappelé que la reconnaissance d'une procédure étrangère d'insolvabilité est strictement conditionnée, aux termes explicites de l'article 781 du Code de commerce, à sa qualification effective en tant que procédure de difficultés des entreprises. Cette qualification exige que la procédure étrangère corresponde substantiellement à l'une des procédures collectives prévues au livre V du même Code.

Examinant le jugement espagnol soumis à reconnaissance et la traduction versée aux débats, le tribunal a relevé que la décision espagnole, bien que revêtue de l'exequatur, se limitait à prononcer une faillite volontaire sans ouvrir formellement une procédure de liquidation judiciaire ni désigner les organes spécifiques exigés par le droit marocain, tels le syndic ou le juge-commissaire.

Estimant dès lors que la demanderesse n'avait pas démontré que la procédure espagnole remplissait effectivement les critères de la procédure collective au sens des articles précités du Code de commerce, le tribunal a jugé que la demande était dépourvue de fondement juridique, en conséquence de quoi il l'a déclaré irrecevable et mis les dépens à la charge de la société demanderesse.

Ce jugement a fait l'objet d'un appel devant la Cour d'Appel de Commerce de Casablanca, laquelle a statué par l'arrêt n° 2181 en date du 30/04/2025 (Dossier n° 2024/8301/3397). [A consulter en cliquant ici.](#)

Texte intégral
